



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉMILE-DE-SUFFOLK

Procès-verbal de la séance du conseil municipal de Saint-Émile-de-Suffolk, lundi le 9 décembre 2024 à 20h00, enregistrée, à la salle municipale de Saint-Émile-de-Suffolk, Québec, à laquelle sont présents :

Mesdames Elaine Juteau, Marie-Andrée Leduc, Louise Boudreault et messieurs Michel Bisson, Pierre Bérubé et Jacques Proulx sont présents;

Formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, Hugo Desormeaux.

Madame Danielle Longtin aussi présente à titre de secrétaire de réunion.

24-12-199

1. MOMENT DE RÉFLEXION

Le maire Hugo Desormeaux dicte le moment de réflexion suivant : « Le conseil municipal de Saint-Émile-de-Suffolk s'engage à agir avec honnêteté et justice dans le respect de la loi et du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de Saint-Émile-de-Suffolk ».

24-12-200

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Bisson;

QUE la présente séance soit ouverte à 20h00.

Adoptée à l'unanimité.

24-12-201

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Moment de réflexion
2. Ouverture de la séance
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Rapport du maire
5. Rapport des délégations
6. Période de questions
7. Adoption du procès-verbal du 11 novembre 2024
8. Correspondances
 - 8.1 Remerciements du Réseau Biblio de l'Outaouais
 - 8.2 Remerciements de la Corporation des Loisirs de l'Outaouais
9. Voirie
 - 9.1 Rapport du mois de novembre 2024
10. Urbanisme et environnement
 - 10.1 Rapport de l'inspecteur en bâtiment et environnement de novembre 2024
 - 10.2 Projet La Loutre (développement sur la mine)
11. Sécurité incendie
 - 11.1 Rapport du directeur du service incendie de novembre 2024
12. Loisirs et cultures
 - 12.1 Rapport des Loisirs de novembre 2024
 - 12.2 Suivi – Politique Familiale et MADA
13. Affaires financières/Résolutions
 - 13.1 Liste des comptes à payer du mois de novembre 2024 au montant de 476 723.83\$
 - 13.2 Financement par crédit-bail pour le paiement de 1 camion de déneigement / ou autres
 - 13.3 Demande de partenariat financier pour l'Atelier FSPN
 - 13.4 Amendement du programme TECQ 2019-2024



- 13.5 Renouvellement de l'adhésion UMQ (196\$ plus taxes applicables)
- 13.6 Entériner la demande de subvention d'emploi d'été Canada
- 13.7 Calendrier des séances du conseil 2025
- 13.8 Nomination d'un maire suppléant 2025
- 13.9 Projets particuliers d'amélioration par circonscription – (PPQ CA) – Subvention de 20 000\$
- 13.10 Affectation d'un montant élections
- 13.11 Adoption du projet de règlement numéro 24-003, relatif à la gestion contractuelle
- 13.12 Adoption du projet de règlement numéro 24-004, relatif à la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk
- 13.13 Fermeture du bureau pour le congé des fêtes du 20 décembre au 6 janvier 2025
- 13.14 Gala du 125^{ième} de Plaisance (45\$ le billet)
- 13.15 Soumission pour le branchement des génératrices
- 13.16 Soumissions pour réparations du Western Star
- 13.17 Soumission pour l'achat de lames sur le camion 6 roues
- 13.18 Avis d'injonction pour nuisances sur le chemin des Copains lot 4 676 001
- 13.19 Adoption du budget 2025 (20 décembre 2024)
- 13.20 Entente relative aux cueillettes et transport de matières résiduelles

14. Période de questions

15. Varia

16. Levée de la séance

24-12-202

3. Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jacques Proulx;

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que déposé avec rajout des points 13.18 à 13.20 et demeure ouvert à toute modification.

Adoptée à l'unanimité.

4. Rapport du maire

Monsieur le maire dépose son rapport.

5. Rapport des délégations

6. Période de questions

24-12-203

7. Adoption du procès-verbal du 11 novembre 2024

SUR PROPOSITION de monsieur Michel Bisson;

QUE le procès-verbal ci-haut mentionné soit adopté tel que déposé à la table du conseil.

Adoptée à l'unanimité.

8. Correspondances

8.1 Remerciement du Réseau Biblio de l'Outaouais

8.2 Remerciement de la Corporation des Loisirs de l'Outaouais

9. Voirie

9.1 Rapport de la voirie

Un rapport est déposé pour le mois de novembre 2024.

10. Urbanisme et environnement



10.1 Rapport de l'inspecteur en bâtiment et environnement

Monsieur Pierre Blanc dépose son rapport du mois de novembre 2024.

10.2 Projet la Loutre (développement sur la mine)

Participation à une journée régionale sur la BIODIVERSITÉ de l'Outaouais organisé par le CREDO et les équipes de KIZIGAN ZIPI, sur l'importance de protéger l'EAU.

Rencontre d'informations organisée par la MRC avec Mme Gail Sullivan (DG au ministère des Ressources Naturels et Forêts) et Mme Marie Éline Voyer (responsable du volet minier au Ministère)

Adoption de la loi 63 sur les mines. L'ALLIANCE étudiera les conséquences et prépare des projets pour 2025

11. Sécurité Incendie

11.1 Rapport du Service Incendie

Monsieur Anthony Bélanger dépose le rapport du mois de novembre 2024.

12. Loisirs et cultures

12.1 Rapport des loisirs

Aucun rapport.

12.2 Suivi – Politique Familiale et MADA

13. Affaires municipales / Résolutions

24-12-204

13.1 Liste des comptes à payer du mois de novembre 2024 au montant de 476 723.83\$

IL EST PROPOSÉ par monsieur Pierre Bérubé;

QUE les comptes à payer du mois de novembre 2024 au montant de 476 723.83\$ soient acquittés.

Adoptée à l'unanimité.

Je soussignée, Danielle Longtin, directrice générale de la municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk, certifie qu'il y a des crédits disponibles au paiement des comptes du mois de novembre 2024 qu'il y avait les fonds disponibles pour les chèques.

Danielle Longtin, directrice générale

24-12-205

13.2 Financement par crédit-bail pour le paiement de 1 camion de déneigement / ou autres

CONSIDÉRANT QUE le date, le conseil municipal a accepté par résolution l'offre au montant de \$256,250.40 plus taxes pour l'acquisition de (description de l'équipement)

CONSIDÉRANT QUE pour financer cette dépense, la Municipalité souhaite procéder par crédit-bail ;

IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Andrée Leduc;

QUE les membres du conseil municipal acceptent l'offre de financement de Crédit-Bail Inc. SPAR, en date du date, 9 décembre 2024 d'un montant de \$256,250.40 (avant taxes) pour l'achat de de(1) camion de (description année 2024 et équipements), offre de financement étant la plus avantageuse pour la municipalité.



QUE ce financement accordé par la RBC Banque Royal pour lesdits camions et équipements, soit réalisé selon un terme de 8 mois avec option d'achat de 10,00 \$/par contrats, au taux de 5.70% , engendrant un versement mensuel de 3688.83 \$ plus les taxes applicables, et selon les autres conditions mentionnées dans ladite offre de financement. Il sera également chargé à la municipalité un coût de \$795 par contrats pour des frais de dossiers.

QUE le maire monsieur Hugo Desormeaux et madame Danielle Longtin, directrice générale, soient mandatées, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk, à signer le formulaire d'autorisation d'emprunt avec la Banque Royale ainsi que tout autre document pour donner plein effet à la présente résolution.

Créancier	Taux	Montant total à financer (avant taxes)	Durée	Paiement mensuel (Avant Taxes)	Valeur résiduelle par contrats
		\$			-----
RBC Banque Royal	5.70%	\$256,250.40. \$	84.mois	\$3,688.83	10\$

Adoptée à l'unanimité.

24-12-206

13.3 Demande de partenariat financier pour l'Atelier FSPN

ATTENDU QU'une demande de partenariat financière a été demandée par l'atelier FSPN;

ATTENDU QUE quatre niveaux de partenariat a été proposés, Bronze (250\$), Argent (500\$), Or (1000\$) et Platine (1500\$);

IL EST PROPOSÉ par madame Elaine Juteau;

QU'un montant de 250\$ soit envoyé à l'atelier FSPN.

Adoptée à l'unanimité.

24-12-207

13.4 Amendement du programme TECQ 2019-2024

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec pour les années 2019 à 2024;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

IL EST RÉSOLU sur proposition de monsieur Jacques Proulx;

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuables à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des



investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux N°5 ci jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des six années du programme;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version numéro 5 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques;

ET QUE le conseil a pris connaissance de la programmation établissant les priorités des travaux à effectuer;

ET QUE le conseil a pris connaissance du budget préliminaire élaboré par André Pilon ingénieur;

ET QUE le conseil municipal accepte cette programmation et que celle-ci soit déposée auprès du ministère par André Pilon jr ingénieur.

Adoptée à l'unanimité.

24-12-208

13.5 Renouvellement de l'adhésion UMQ (196\$ plus taxes applicables)

SUR PROPOSITION DE madame Louise Boudreault;

QUE l'adhésion soit renouvelée au montant de 196\$ plus taxes applicables;

Adoptée à l'unanimité.

24-12-209

13.6 Entériner la demande de subvention d'emploi d'été Canada

SUR PROPOSITION de madame Marie-Andrée Leduc;

QUE le conseil de Saint-Émile-de-Suffolk entérine la demande de subvention d'emploi d'été Canada pour deux animateurs pour le camp de jour.

Adoptée à l'unanimité.

24-12-210

13.7 Calendrier des séances du conseil 2025

SUR PROPOSITION de madame Elaine Juteau;

QUE le conseil municipal adopte le calendrier des séances du conseil 2025 tel que déposé à la table du conseil.

Adoptée à l'unanimité.

24-12-211

13.8 Nomination d'un maire suppléant 2025

IL EST RÉSOLU sur proposition de monsieur Michel Bisson ;



QUE madame Marie-Andrée Leduc demeure mairesse suppléante pour l'année 2025.

Adoptée à l'unanimité.

24-12-212

13.9 Projets particuliers d'amélioration par circonscription – (PPA Ca) – Subvention de 20 000\$

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Émile-de-Suffolk a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2024 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, sur proposition de monsieur Pierre Bérubé;

Il est unanimement résolu et adopté que le conseil de Saint-Émile-de-Suffolk approuve les dépenses d'un montant de 20 000\$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

24-12-213

13.10 Affectation d'un montant élections

CONSIDÉRANT QUE, par sa résolution numéro 21-12-190 la municipalité a, conformément à l'article 278-1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);



CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 4720\$;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jacques Proulx;

D'AFFECTER au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 4720\$ pour l'exercice financier 2025;

QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même l'excédent de fonctionnement non affecté.

Adoptée à l'unanimité.

24-12-214

13.11 Adoption du projet de règlement numéro 24-003, relatif à la gestion contractuelle

CONSIDÉRANT la Municipalité de St-Émile-de-Suffolk avait une Politique de gestion contractuelle, et que, le 14 juin 2021, cette politique a été transposée en un règlement par la loi, même si la municipalité n'a pas posé d'action en ce sens ;

CONSIDÉRANT que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre&) a été sanctionnée le 25 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises ou autrement canadiens, des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 11 novembre 2024 ;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL MUNICIPAL STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

ARTICLE 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M. et remplace le règlement sur la gestion contractuelle actuellement en vigueur.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II



DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 3 : Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement.

ARTICLE 4 : Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

ARTICLE 5 : Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) De façon restrictive ou littérale ;
- b) Comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- Selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions ;
- De façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

ARTICLE 6 : Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II MESURES

SECTION I CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

ARTICLE 7 : Généralités



Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- Qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- Expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- D'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

Dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

- Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
- Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.
- La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de fournisseurs potentiels, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

ARTICLE 8 : Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 7, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 12 (Devoir d'information des élus et employés) et 13 (Formation) ;
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 15 (Dénonciation) ;
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 17 (Dénonciation) ;
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 23 (Modification d'un contrat).

ARTICLE 9 : Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.



SECTION II TRUQUAGE DES OFFRES

ARTICLE 10 : Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

ARTICLE 11 : Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III LOBBYISME

ARTICLE 12 : Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

ARTICLE 13 : Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

ARTICLE 14 : Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

ARTICLE 15 : Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.



Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

ARTICLE 16 : Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV CONFLITS D'INTÉRÊTS

ARTICLE 17 : Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

ARTICLE 18 : Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

ARTICLE 19 : Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 17 et 18.

SECTION VI IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 20 : Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.



ARTICLE 21 : Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

ARTICLE 22 : Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

ARTICLE 23 : Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

ARTICLE 24 : Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

ARTICLE 25 : Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

ARTICLE 26 : Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 1^{er} janvier 2011 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 P.L. 122.

ARTICLE 27 : Entrée en vigueur et publication



Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

ANNEXE 1

DOCUMENT D'INFORMATION (Gestion contractuelle)

La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi ;
- Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- Prévenir les situations de conflit d'intérêts ;
- Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte ;
- Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;
- Assurer, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du règlement. Ces mesures devront aussi s'appliquer pour tout contrat visé par une mesure favorisant les biens, les services, les fournisseurs et les assureurs québécois ou autrement canadiens.

Ce règlement peut être consulté sur le lien ci-après :

<https://st-emile-de-suffolk.com/documents/politique>

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général et secrétaire-trésorier si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général et secrétaire-trésorier ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

ANNEXE 2

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE (Gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;



- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a été faite après que toute inscription, exigée en vertu de la loi, au registre des Lobbyistes, ait été faite;
- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande de soumissions.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à [REDACTED]

ce [REDACTED]^e jour de [REDACTED] 20xx

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

ANNEXE 3

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à [REDACTED]

ce [REDACTED]^e jour de [REDACTED] 20xx

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jacques Proulx;

QUE le présent règlement soit adopté et entrera en vigueur conformément à loi.

Adoptée unanimement.

Hugo Desormeaux

Danielle Longtin



Maire

Directrice générale

Avis de motion :

11 novembre 2024

Présentation du projet de règlement :

11 novembre 2024

Adoption du règlement :

9 décembre 2024

24-12-215

13.12 Adoption du projet de règlement numéro 24-004, relatif à la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk

ATTENDU QUE l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre de la bienséance pendant les séances;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal;

ATTENDU QU'il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 novembre 2024;

IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Andrée Leduc;

ET RÉSOLU QUE le règlement suivant soit adopté;

TITRE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil, en l'Hôtel de ville de Saint-Émile-de-Suffolk situé au 299 route des Cantons, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, **s'il le souhaite**, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- Lors d'une séance extraordinaire;
- En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas



échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;

- En raison d'une déficience entraînant un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
- En raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)
 - b) Le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site internet ou sur tout autre site internet qu'elle désigne par résolution, à compte du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à la haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à une heure fixée par le conseil.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être selon le modèle suivant :



- a. Ouverture
- b. Adoption de l'ordre du jour
- c. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure
- d. Correspondance
- e. Rapport des comités
- f. Présentation des comptes
- g. Dépenses et engagements de crédit
- h. Adoption des règlements
- i. Avis de motion
- j. Projets de règlements
- k. Divers
- l. Période de questions
- m. Levée de l'assemblée.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

- a. Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra télévision ou autre est prohibée.
- b. L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes
 - Seuls les membre du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membre du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
 - La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrit comme suit :

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans aucune façon dérange la tenue de l'assemblée.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 15

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 16

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.



Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 17

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- S'identifier au préalable
- S'adresser au président de la séance
- Déclarer à qui sa question s'adresse
- Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux.

ARTICLE 18

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 19

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 20

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 21

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 22

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve, de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.



DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 25

Les pétitions ou autres demande écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 26

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 27

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier (greffier).

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolutions ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 28

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le sujet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 29

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit lors en faire la lecture.

ARTICLE 30

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier (greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 31

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 32

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous



peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2)

ARTICLE 33

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 34

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 35

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

ARTICLE 36

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présent;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 37

- Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.
- Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donnée par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 38

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 23 et 24 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ pour une première infraction et de 400\$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000\$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1)

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 39

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 42



Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

Avis de motion :	11 novembre 2024
Projet de règlement :	11 novembre 2024
Adoption du règlement	9 décembre 2024

24-12-216

13.13 Fermeture du bureau pour le congé des fêtes du 23 décembre au 2 janvier 2025 inclusivement

SUR PROPOSITION DE monsieur Michel Bisson;

QUE le bureau municipal soit fermé du 23 décembre au 2 janvier 2025 inclusivement.

Adoptée à l'unanimité.

24-12-217

13.14 Gala du 125^{ième} de Plaisance (45\$ le billet)

ATTENDU QU'un Gala du 125^{ième} anniversaire de Plaisance aura lieu le samedi 18 janvier 2025;

ATTENDU QUE le billet est de 45\$;

ATTENDU QUE monsieur Hugo Desormeaux désire y assister;

IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Andrée Leduc;

QUE madame Danielle Longtin procède à l'achat d'un billet pour monsieur Hugo Desormeaux;

Adoptée à l'unanimité.

24-12-218

13.15 Soumissions pour le branchement des génératrices

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jacques Proulx;

QUE les soumissions pour les branchements des deux génératrices de la compagnie Patrice Bond Électricien aux montants de 6674.00\$ plus taxes applicables ainsi que 5481.00\$ plus taxes applicables soient acceptées ;

Adoptée à l'unanimité.

24-12-219

13.16 Soumissions pour réparations du Western Star

ATTENDU QUE deux soumissions ont été reçues concernant la réparation du camion Western Star;

ATTENDU QUE la compagnie "Les Services d'entretien St-Jovite 1987 a soumissionné au montant de 2951.82\$ plus taxes applicables avec du matériel neuf

ATTENDU QUE la compagnie "Mécanique Christian Leclair au montant de 4928.36\$ plus taxes applicables;

IL EST PROPOSÉ par madame Elaine Juteau;

QUE la soumission de la compagnie "Les Services d'entretien St-Jovite 1987" soit retenue;



Adoptée à l'unanimité.

24-12-220

13.17 Soumission pour l'achat de lames sur le camion 6 roues

ATTENDU QUE le camion 6 roues nécessite une lame neuve;

ATTENDU QU'une soumission de la compagnie "CRD Creighton" a été reçue au montant de 1115.00\$ plus taxes applicables;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Pierre Bérubé;

QUE la soumission de la compagnie "CRD Creighton" soit retenue au montant de 1115.00\$ plus taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité.

24-12-221

13.18 Avis d'injonction pour des nuisances sur le chemin des Copains lot 4 676 001

ATTENDU QUE le lot sur le chemin des Copains portant le numéro de lot 4 676 001 contrevient au règlement de nuisances SQ21-003, à l'article 2;

IL EST PROPOSÉ par madame Louise Boudreault;

QUE monsieur Pierre Blanc mandate le cabinet d'avocats Deveau Dufour Moffat afin de procéder à la demande d'un avis d'injonction auprès de la cour supérieure.

Adoptée à l'unanimité.

24-12-222

13.19 Adoption du Budget et du programme triennal d'immobilisations 2025-2026-2027

SUR PROPOSITION de monsieur Michel Bisson;

QUE l'adoption du budget 2025 ainsi que le programme triennal en immobilisations soit le 20 décembre 2024 à 16h30 à la salle du conseil de Saint-Émile-de-Suffolk;

Adoptée à l'unanimité.

24-12-223

13.20 Entente relative aux cueillettes et transport de matières résiduelles et d'encombrants

ATTENDU QUE le camion de la municipalité a beaucoup de défauts et que les coûts de réparations seraient trop onéreux;

ATTENDU QUE la municipalité de Namur a fait une proposition de 140.00\$ de l'heure sur une entente de 3 années soit du 1^{er} janvier 2025 et se termine le 31 décembre 2028;

ATTENDU QUE l'estimation des coûts pour la cueillette d'ordures est de 40 200\$ et pour la cueillette de recyclage est de 26 000.00\$;

IL EST PROPOSÉ par madame Elaine Juteau;

QUE la municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk accepte la proposition de la municipalité de Namur.

Adoptée à l'unanimité.

14. Période de questions



15. Varia

24-12-224

16. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Bisson;

QUE la séance soit levée à 20h24.

Adoptée à l'unanimité.

Hugo Desormeaux
Maire

Danielle Longtin
Directrice générale